



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-64 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dispositions spécifiques à certains lots

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 542.4. **Lots 5 100 474, 5 100 475, 5 100 476, 5 100 478, 5 523 557, 5 523 559, 4 246 913, 4 611 466 et 4 399 026 du cadastre du Québec**

Sur les lots 5 100 474, 5 100 475, 5 100 476, 5 100 478, 5 523 557, 5 523 559, 4 246 913, 4 611 466 et 4 399 026 cadastre du Québec, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées:

- 1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- 2° la construction d'un garage détaché;
- 3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
- 4° les travaux de remblai.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) aux constructions visées au paragraphe 3° construites en bois, en résine ou en polymère. ».

Adopté le 15 juillet 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 AOÛT 2015